

PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 10 FEVRIER 2025

Présents (absents excusés): M. PARIOST, Mme GHIRARDI, M. LASSAUSAIE, M. CIMETIERE, Mme SEIGNEUR, M. BALMONT, Mme OBERGER, Adjoint
Mme PLACE, Mme BONIN-BRESSON, M. GEELLEN, Mme MONTAGNON, M. PIFFAUT, Mme WISNIEWSKI, M. DECRENISSE, Mme FACY, M. PICHON, Mme CARRE, M. CESAR, Mme VERAUD, M SAIGNANT, Mme WOLF, M. BAZIN, Mme BONHOMME

Absents excusés (pouvoirs): Mme PLACE a donné pouvoir à Mme OBERGER, Mme SEIGNEUR a donné pouvoir à Mme BONHOMME

Secrétaire de séance : Christophe BALMONT
Convocation adressée le 4 février 2025

Approbation, à l'unanimité, du procès-verbal du conseil municipal du 6 janvier 2025, qui a été transmis au conseil municipal.

I. Décisions prises par M. le Maire par délégation du conseil municipal

RAS

II. AUTORISATION AU MAIRE DE DEPOSER LA DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour laquelle la commune de Chasselay est éligible, il y a lieu de demander une aide financière concernant les travaux de réaménagement de l'étang communal et ses abords au square Adrien Gautier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées

ADOpte l'opération de réaménagement de l'étang communal et ses abords au Square Adrien Gautier pour un montant de 355 919.61 € HT, soit 427 103.53 € TTC

FIXE les modalités de financement comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'œuvre	24 300.00 € HT	Partenariat territorial du Département	40 000.00 €
Travaux	331 619.61 € HT	DETR	95 000.00 €
		Fonds Vert	138 125.00 €
		Autofinancement	82 794.61 €
TOTAL	355 919.61 € HT	TOTAL	355 919.61 €

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Solliciter une aide financière, dans le cadre de la DETR 2025, pour un montant de 95 000€,
- À procéder au dépôt de la demande de subvention sur la plateforme démarches simplifiées
- À signer tous documents nécessaires à la demande de subvention.

III. REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du CGCT.

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Vu les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Chasselay et la SAUR, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et notamment son article relatif au recouvrement et au reversement de la part de la collectivité de la redevance assainissement.

Vu la convention de mandat en date du 06 janvier 2014 conclue entre la commune de Chasselay et le SIEVA sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement des redevances du service d'assainissement collectif par le SIEVA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2014 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) redevance assainissement

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordés à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximal atteint) et 1 (objectif minimal non atteint, pas d'abattement de la redevance)
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette 1^{ère} année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercuté sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Considérant qu'il appartient au SIEVA de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune de Chasselay les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées

DECIDE de fixer à 0,01 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

DECIDE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Chasselay, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

IV. AUTORISATION AU CDG DE MENER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE S'AGISSANT DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » OU « PREVOYANCE »

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Chasselay devront intervenir après avis comité social territorial ; L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Chasselay conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,
Où l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré,
Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 2 : mandate le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le (ou les) risque(s) choisi(s).

Article 3 : s'engage à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

V. DELIBERATION FIXANT LES TARIFS DE LA SOIREE DANSANTE DU 15 MARS

La commission Solidarités organise une soirée dansante le samedi 15 mars 2025 à la salle des fêtes de Chasselay. Le nombre d'entrées est limité à la capacité de la salle des fêtes.

Les participants sont invités à enregistrer leur réservation auprès du secrétariat de la mairie, avant le 15 mars 2025, en adressant leur règlement par chèque. La liste des réservations sera émarginée à l'entrée. Aucune entrée ne pourra être vendue sur place. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence.

Il est proposé de fixer les tarifs comme suit :

- Entrée soirée dansante sans repas : 13€
- Entrée soirée dansante avec repas : 27€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées

FIXE les tarifs tels que proposés ci-dessus à savoir :

- Entrée soirée dansante sans repas : 13€
- Entrée soirée dansante avec repas : 27€

DIT que les règlements s'effectueront par chèque, à l'ordre du Trésor Public, et seront perçues par la régie de recettes des affaires sociales et culturelles.

VI. AUTORISATION A LA COMMUNE DE BRON D'ADHERER AU SIGERLY

Conformément à l'article 5-2 des statuts du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy), une commune adhérente peut décider de transférer une nouvelle compétence.

Aussi par délibération en date du 12 décembre 2024, la commune de Bron, adhérente au Sigerly a manifesté son souhait de transférer sa compétence « Eclairage Public ».

La proposition de modification statutaire qui en découle concernant uniquement l'article 1 des statuts du Syndicat. Elle a pour objet de modifier la liste des membres adhérents à la compétence Eclairage Public à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées

ACCEPTTE la modification de l'article 1 des statuts du SIGERLy qui porte sur l'ajout statutaire de la commune de Bron pour l'exercice de la compétence « éclairage public »,

DIT que cette modification sera effective au 1^{er} juillet 2025

VII. APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-37 et L.153-41

Vu la délibération 03122018 en date du 3 décembre 2018 visant l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération n°21032022 en date du 21/03/2022 engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté municipal en date du 16/08/2024 en vue de l'organisation de l'enquête publique relative à la modification du Plan local d'Urbanisme

Vu l'avis conforme en date du 11/06/2024 par lequel la MRAe Auvergne Rhône Alpes conclu à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme

Vu les avis réputés favorables du Syndicat Mixte du Beaujolais, de la Communauté des Communes Beaujolais Pierres Dorées et de la commune de Les Chères

Vu l'avis favorable avec réserve de la Préfecture du Rhône en date du 23 juillet 2024

Vu les avis favorables de la CDPENAF en date du 6 juin 2024 et du 30 janvier 2025

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 14 mai 2024

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2024

Considérant que la modification vise à :

- La correction d'erreurs matérielles et notamment d'une erreur de localisation d'un changement de destination, l'identification d'un secteur UBp et non UBh
- L'ajustement des règles relatives aux densités des constructions (hauteur, implantations, emprise au sol, coefficient de pleine terre),
- L'ajustement des définitions,
- Le renforcement des objectifs de mixité sociale,
- La modification des règles de constructibilité dans le secteur NL,
- Permettre la création d'un STECAL pour favoriser le développement d'une activité artisanale existante en zone agricole
- Mettre à jour le plan de zonage au regard de l'évolution du PIG en PENAP,
- Modifier le zonage pour prendre en compte les modifications précédentes (supprimer le tracé du PIG de la Plaine des Chères et le remplacer par les PENAP,
- Élargir certains Espaces Boisés Classés,

Il est précisé que la modification ne change pas les orientations définies par le PADD, ne réduit pas les espaces boisés classés, les zones agricoles ou naturelles et forestières et ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances. En outre, le projet prévoit de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions, dans une zone, résultant de l'application des règles du plan (secteur NL)

Considérant que le projet de modification a été transmis pour avis aux personnes publiques associées dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme

Considérant l'avis de la Préfecture du Rhône émettant la réserve de réduire la superficie de l'opération d'aménagement et de programmation n°5 en vue d'une réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

Il a été pris en compte la réserve des services de l'Etat et notamment la réduction de la zone AUE en reclassant la parcelle A 1341 en zone agricole et en modifiant en conséquence l'Orientation d'aménagement et de programmation n°5 dénommée « Equipement »

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 16/09/2024 à 9h00 au 15/10/2024 à 12h00. Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences ouvertes au public au cours desquelles il a rencontré 15 personnes et 11 contributions effectives ont été déposées sur le registre numérique d'enquête publique.

Le 14 novembre 2024 le Commissaire Enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, assorti de recommandations.

Il recommande à la commune, concernant la création du Stecal Ah1, d'engager une démarche Eviter-Réduire-Compenser pour concilier aménagement raisonné et préservation de l'environnement et ce dès la phase programme de la construction. En outre, il estime que les ajustements des règles relatives aux densités des constructions, la standardisation de la règle de mixité sociale dans les zones UA et UB et le redéploiement des OAP contribuent positivement à une urbanisation apaisée sans abandonner la lutte contre l'artificialisation des sols et la sobriété dans la consommation des espaces. Enfin il considère que le projet de modification prend en compte les dispositions du programme PENAP et les dispositions du PLH de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées et du Scot Beaujolais, en ce sens il concourt à l'intérêt général.

Considérant les contributions n°11 et 12 tendant à demander le réparage d'un bâtiment en zone agricole pour autoriser le changement de destination.

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF en date du 23 janvier 2025 à cette sollicitation.

Le Maire propose au Conseil Municipal, en application de l'article L153-43 du Code de l'urbanisme, d'approuver le projet de modification, en tenant compte des avis joints au dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées

APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme modifié sera exécutoire après transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat, l'exécution des formalités de publicité et le versement du Plan Local d'Urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

VIII. AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT ET LE SMPMO RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNEES INSCRITS AU PDIPR

Dans le cadre de ses missions, le Syndicat Mixte Plaines Monts d'Or a mené, courant 2023, un travail de conventionnement entre la Métropole de Lyon, le SMPMO et les communes, afin de clarifier le rôle de chacun dans le suivi et l'entretien des sentiers inscrits au PDIPR (Plan Départemental décrivant les Itinéraires de Promenades et de Randonnées protégés). Un travail similaire a été mené en 2024 avec le Département du Rhône et les communes situées hors de la Métropole, afin de conventionner dans le même format.

Pour rappel, le PDIPR est composé de chemins ruraux (propriété privée des communes), de voies relevant du domaine public de voirie du Département et de sections de chemins ayant pour assiette foncière des parcelles détenues par des personnes privées.

Afin de déterminer les modalités d'aménagement et d'entretien des chemins de randonnée inscrits au PDIPR, il est donc nécessaire de mettre en place de conventions entre les différentes collectivités et personnes privées concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, avec le Département du Rhône et le Syndicat Mixte Plaines des Monts d'Or, définissant les conditions d'aménagement et d'entretien des chemins de randonnée inscrits au PDIPR.

IX. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PLAN MOBILITE DU SYTRAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, le 21 novembre 2024, le Conseil d'administration de SYTRAL Mobilités a arrêté le projet de Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais, élaboré à l'échelle de son ressort territorial. Celui-ci doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal conformément à l'article L1214-28-2 du Code des Transports.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, à la lecture des documents transmis, d'émettre un avis favorable avec réserves.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

EMET un avis DEFAVORABLE AVEC RESERVES au projet de Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais.

EMET les réserves suivantes :

- L'ambition de faciliter les connexions avec le réseau structurant et offrir de véritables parcours multimodaux, notamment sur la liaison Est-Ouest dans le Beaujolais Sud plaide pour la création d'une ligne nouvelle entre les gares de Lozanne et Saint Germain au Mont d'Or qui aurait le mérite de desservir 8 zones d'activités économiques comprenant déjà plus de 3500 emplois.
- Concernant les documents d'urbanisme qui accompagnent les changements de pratiques de mobilités des personnes, des biens et des services et notamment la mise en application du levier 3 action 2 concernant les normes de stationnement pour les logements. Le plan de mobilité ne peut faire des préconisations prescriptives pour l'élaboration des PLU des territoires péri-urbains peu ou pas desservis en transport en commun. D'autant que 0,5 place de parking par logement social est plutôt de caractère antisocial. Ce sont souvent ces locataires qui ont besoin de voiture pour aller au travail ! Aussi le plan de mobilité ne peut faire que des recommandations pour les territoires péri-urbains.

X. COMPTE-RENDU DES DIFFERENTES COMMISSIONS

Commission Solidarités – social :
RAS

Commission Enfance – Jeunesse :
Le 11 avril à 19h le Conseil Communal des Enfants organise une soirée jeux à la médiathèque
Le 18 février carnaval à 17h30 de l'école

Commission Voirie :
Travaux de l'étang démarrent le 15 mars jusqu'à fin juin
2 agents techniques sont libérés de la surveillance de l'école

Commission Urbanisme – Aménagements :
Réunion avec la SERL le 11/02 à 18h30 concernant le projet de couverture du boulodrome.
Tous les élus sont conviés.

Commission Culture
Bulletins communaux à récupérer pour distribution
Trail du 8 et 9 mars.

XI. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le Maire demande l'avis du Conseil Municipal pour voter d'une aide pour Mayotte. Le Conseil accepte de mettre ce point à l'ordre du jour du Conseil du 3 mars 2025.

Profanation du Tata Sénégalais entre le 26/01 et le 28/01. Les travaux de nettoyage sont engagés. Les tombes sont nettoyées, il reste le nettoyage et la peinture des murs. La cérémonie devrait avoir lieu autour du 10 mars.

PROCHAINE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

➔ Lundi 24 mars 2025 à 19h30

Séance close à 21h00

Christophe BALMONT, Secrétaire de séance



M. PARIOST, Maire



Rappel : le PV est publié sur le site de la commune, et un exemplaire papier est consultable en mairie dans la semaine qui suit son adoption.

La liste des délibérations adoptées en séance est, quant à elle, affichée et mise en ligne sur le site de la mairie dans la semaine qui suit la séance du conseil municipal à laquelle elles sont votées.